

ARTICLE 3

Demandes de partage de biens

1. Une demande de partage de biens peut être faite par une partie qui a collaboré avec la partie détentrice; elle est faite conformément aux dispositions du présent accord.

2. Une demande faite en vertu du paragraphe 1 du présent article énonce les circonstances de la collaboration à laquelle elle se rapporte; elle inclut suffisamment de détails pour permettre à la partie détentrice d'identifier le dossier, les biens et le ou les organismes concernés.

3. Dès réception d'une demande de partage de biens faite conformément aux dispositions du présent article, la partie détentrice :

- a) examine la demande de partage de biens ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du présent accord;
- b) informe la partie faisant la demande du résultat de cet examen.

ARTICLE 4

Détermination des parts

Lorsque la partie détentrice propose de partager des biens avec la partie collaboratrice, elle :

- a) fixe, à sa discrétion et conformément à son droit interne, la proportion des biens à partager qui, selon elle, représente la mesure de la collaboration fournie par la partie collaboratrice;
- b) verse une somme équivalente à la part de la partie collaboratrice conformément à l'article 5 du présent accord.

ARTICLE 5

Paiements des sommes partagées

1. Toute somme payée en vertu de l'alinéa 4b) est versée :

- a) en devises de la partie détentrice;